

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 mai 2026

GARANTIR UN REVENU MENSUEL À TOUT NOUVEAU RETRAITÉ DÈS L'ENTRÉE EN
JOUISSANCE DE LA PENSION DE RETRAITE - (N° 1725)

Tombé

N° AS16

SOUS-AMENDEMENT

présenté par

Mme Sandrine Rousseau, M. Davi, Mme Garin, M. Peytavie, Mme Simonnet, M. Amirshahi,
Mme Arrighi, Mme Autain, Mme Balage El Mariky, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, M. Biteau,
M. Arnaud Bonnet, M. Nicolas Bonnet, Mme Chatelain, M. Corbière, M. Duplessy, M. Fournier,
M. Damien Girard, M. Gustave, Mme Catherine Hervieu, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lahais,
M. Lucas-Lundy, Mme Ozenne, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, M. Roumégas, M. Ruffin,
Mme Sas, Mme Sebaihi, Mme Taillé-Polian, M. Tavernier, M. Thierry et Mme Voinet

à l'amendement n° AS13 de M. Warsmann

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 6, supprimer les mots :

« au taux plein mentionné à l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par ce sous-amendement, le groupe Écologiste et Social propose que la garantie d'une allocation mensuelle dans l'attente de la pension de retraite bénéficie également aux pensionnés ne disposant pas d'une retraite à taux plein, comme cela figurait dans la version initiale de l'article premier.

En 2024, la proportion de nouveaux retraités ne bénéficiant pas d'une pension à taux plein a doublé par rapport aux années précédentes, passant de 7 % à 14 %. Derrière le choix d'une retraite avec décote se cachent souvent des problèmes de santé rendant difficilement supportable la poursuite du travail, la nécessité de disposer de temps libre pour prendre soin d'un proche, ou le mal-être au travail avec l'impossibilité de se reconverter.

Ces situations touchent davantage les femmes, qui ont plus souvent eu des carrières hachées.

Il convient donc de permettre à toute personne ayant dépassé l'âge légal d'ouverture des droits, même si elle ne peut bénéficier d'une retraite au taux plein, de bénéficier de la dite allocation temporaire. Dans les cas où la pension de retraite est inférieure au montant de cette allocation, le remboursement du trop-perçu demeure prévu par l'amendement.